

4.SCREEN

Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 49 Rue de Ponthieu,
75008 PARIS
Société en cours de constitution

4.SCREEN

Limited liability company
with capital of 15,000 euros
Registered office: 49 Rue de Ponthieu,
75008 PARIS
Company in the process of being incorporated

STATUTS

ARTICLES

LA SOUSSIGNEE :

La Société 4.SCREEN GmbH,
Société de droit allemand au capital de 41 701 euros ayant
son siège social Sailerstrabe 17, 80809 Munich, Allemagne
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Munich sous le numéro HRB 259171, représentée par
Messieurs Fabian BESTE, Simon HECKER et Christoph
MAHLERT, agissant en qualité de gérants, dûment
habilités à l'effet des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à
responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est
régie par les dispositions du livre deuxième du Code de
commerce, par toutes autres dispositions légales et
réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec
un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger,
directement ou indirectement :

- Développement et distribution d'une plateforme
numérique pour la monétisation de services
numériques et de services de conseil et autres services
connexes.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et
financières, mobilières et immobilières pouvant se
rattacher directement ou indirectement à l'objet social et
à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser
son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes
entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se
rattacher à l'objet social, notamment par voie de création
de sociétés nouvelles, d'apport, commandite,
souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion,
alliance ou association en participation ou groupement
d'intérêt économique ou de location gérance.

THE UNDERSIGNED:

The company 4.SCREEN GmbH,
A company incorporated under German law with share capital of
41,701 euros, having its registered office at Sailerstrabe 17, 80809
Munich, Germany, registered with the Munich Trade and
Companies Register under number HRB 259171, represented by
Messrs Fabian BESTE, Simon HECKER and Christoph
MAHLERT, acting in their capacity as managing directors, duly
authorised for the purposes of these Articles of Association.

Has drawn up the following Articles of Association for a
limited liability company which it has decided to create.

TITLE I - FORM - PURPOSE-NAME - REGISTERED OFFICE - TERM - FINANCIAL YEAR

ARTICLE 1 - Legal Form

The Company is a limited liability company. It is governed by the
provisions of Book Two of the Commercial Code, by all other
legal and regulatory provisions in force and by these Articles of
Association.

It may operate in the same form with one or more partners.

ARTICLE 2 - Purpose

The Company's objects in France and abroad, directly or
indirectly, are as follows:

- Development and distribution of a digital platform for
monetising digital services and consultancy and other
related services.
- All industrial, commercial and financial transactions, movable
and immovable property that may be directly or indirectly
related to the corporate purpose and to any similar or related
purposes that may promote its development;
- The Company's participation, by any means whatsoever, in any
existing or future businesses or companies that may be related
to the corporate purpose, in particular through the creation of
new companies, contributions, limited partnerships, the
subscription or purchase of shares or corporate rights, mergers,
alliances or joint-ventures or economic interest groups or
management leases.

JB

SH

CM

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est **4.SCREEN**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **49 Rue de Ponthieu, 75008 PARIS.**

Le transfert du siège social est décidé par l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2122, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2024.**

ARTICLE 7 - Comptes Courants

La Société peut recevoir de l'associée unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et/ou de la gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associée unique.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – Apports

Apport en numéraire

La soussignée : apporte à la Société la somme de **15 000 €**, ci **quinze-mille** euros.

Lesdits apports correspondent à **15 000 (quinze-mille) parts sociales**, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 3 - Corporate name

The name of the Company is **“4.SCREEN”**

All deeds and documents issued by the Company and intended for third parties, and in particular letters, invoices, advertisements and various publications, must indicate the Company name immediately preceded or followed by the words "Société à responsabilité limitée" or the abbreviation "SARL" and a statement of the share capital.

ARTICLE 4 - Registered office

The registered office is located at **49 Rue de Ponthieu, 75008 Paris.**

The transfer of the registered office is decided by the sole shareholder or by an extraordinary collective decision of the shareholders.

ARTICLE 5 – Term

The Company's term is **99 years** from the date of its registration with the Registre du Commerce et des Sociétés. This term will therefore expire in 2122, except in the event of extension or early dissolution.

ARTICLE 6 - Financial year

The financial year begins on **1 January** and ends on **31 December** of each year.

The first financial year will end on **31 December 2024.**

ARTICLE 7 - Current accounts

The Company may receive funds on deposit from the sole shareholder (or the interested shareholder if there is more than one) and/or from the managing partners, in the form of current account advances.

The terms and conditions of these advances, and in particular their remuneration and the terms of withdrawal during the life of the Company, are determined by the sole member.

TITLE II - CONTRIBUTIONS - CAPITAL - SHARES

ARTICLE 8 - Contributions

Cash contribution

The undersigned: contributes to the Company the sum of **€15,000**, i.e. **fifteen thousand** euros.

The said contributions correspond to **15,000 (fifteen thousand) shares**, subscribed in full and fully paid up.

IB

SH

CM

La somme de 15 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi, en date du 9 octobre 2023, par Maître Quentin FOUREZ, notaire situé 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire: quinze-mille euros, ci 15 000 euros.

Total des apports formant le capital social:
Quinze-mille euros, ci 15 000 euros

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de : **15 000 euros** divisé en 15 000 parts sociales, numérotées de 1 à 15 000, attribuées en totalité à 4.SCREEN GmbH, représentée par Monsieur Fabian BESTE, Monsieur Simon HECKER, Monsieur Christoph MAHLERT, intégralement libérées .

Ces 15 000 parts sont attribuées à l'associée unique :

- À concurrence de 15 000 parts numérotées de 1 à 15 000 en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

10-1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10-2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associée unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

10-3. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant

The sum of 15,000 euros was deposited, prior to today, to the credit of an account opened in the name of the Company being formed, as attested by the Custodian's Certificate drawn up, on 9 October 2023, by Maître Quentin FOUREZ, notary located at 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer.

Summary of contributions

- Cash contribution: fifteen thousand euros, i.e. 15,000 euros.

Total contributions forming the share capital:
Fifteen thousand euros, ci 15,000 euros

ARTICLE 9 - Share capital

The share capital is set at : 15,000 euros divided into 15,000 shares, numbered from 1 to 15,000, allocated in full to 4.SCREEN GmbH, represented by Mr. Fabian BESTE, Mr. Simon HECKER, Mr. Christoph MAHLERT, fully paid up.

These 15,000 shares are allocated to the sole shareholder:

- 15,000 shares numbered 1 to 15,000 in consideration of his cash contribution.

ARTICLE 10 - Changes in share capital

10-1. Capital increase

The share capital may be increased, on one or more occasions, by a decision of the sole shareholder or by an extraordinary collective decision of the shareholders, in consideration of contributions in kind or in cash, or by incorporation of all or part of the available profits or reserves, by creating new shares or increasing the nominal value of existing shares.

10-2. Reduction of share capital

The share capital may be reduced, for any reason and in any manner whatsoever, by decision of the sole shareholder or by extraordinary collective decision of the shareholders.

10-3. Losses reducing shareholders' equity to less than half the share capital

If, as a result of losses recorded in the accounting documents, the amount of the Company's shareholders' equity falls below half of the share capital, the sole shareholder or, if there is more than one shareholder, the Extraordinary General Meeting of shareholders, shall decide within four months of the approval of the accounts showing such losses, whether to dissolve the Company early.

JB SH CM

fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

11-1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11-2. Obligations nominatives

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et sont appelés à être consultés en assemblée ou par écrit, y compris par voie électronique, si le contrat d'émission le prévoit, selon les modalités de délai et de forme qui y sont définies, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

If the Company is not wound up, it must, no later than the end of the second financial year following that in which the losses were recognised, and subject to the provisions relating to the minimum amount of capital, reduce its capital by the amount necessary to ensure that the value of its shareholders' equity is at least equal to half of the share capital if, within this period, it has not been possible to reconstitute the shareholders' equity to a value at least equal to half of the share capital.

If the above requirements are not complied with, any interested party may apply to the courts to have the Company dissolved. The same applies if the shareholders are unable to validly deliberate.

However, the court may not order the dissolution of the Company if, on the day it gives its ruling, the situation has been regularised.

ARTICLE 11 - Representation of shares - Registered obligations

11-1. Representation of shares

Shares may not be represented by negotiable instruments.

The Company may issue shares in remuneration of contributions made to it in kind. These shares are issued without par value and are not taken into account in the formation of the share capital.

Industrial shares are allocated on a personal basis. They may not be transferred and are cancelled in the event of the death of their holder or in the event of the cessation of benefits owed by the said holder.

11-2. Registered bonds

If the Company has a Statutory Auditor and the accounts for the last three 12-month financial years have been duly approved, it may issue registered bonds, under the conditions and subject to the reservations laid down by the regulations in force, without however being able to make a public offer.

The issue of registered bonds is decided by the General Meeting of shareholders, under the majority conditions required for ordinary decisions.

In order to defend their interests, bondholders are grouped together in a body with legal personality and represented by one or more natural persons or legal entities, and are called upon to be consulted in a meeting or in writing, including by electronic means, if the issue contract so provides, in accordance with the terms and conditions as to time and form defined therein, under the conditions and in accordance with the procedures laid down by the regulations in force.

AR 54 CM

ARTICLE 12 - Cession - Transmission

12-1. Cession

1. Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

- 1) Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associée unique sont libres.
- 2) En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, et même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

12-2. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

12-3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

ARTICLE 12 - Assignment – Share Transfer

12-1. Transfer

1. Transfers of shares must be recorded in writing.

The transfer may only be relied upon against the Company in the manner provided for by Article 1690 of the Civil Code or by the deposit of an original copy of the deed of transfer at the registered office against delivery by the Manager of a certificate of such deposit.

It may only be relied on as against third parties once this formality has been completed and, in addition, once it has been published at the Registry of the Commercial Court.

- 1) Shares belonging to the sole shareholder may be freely transferred in any form whatsoever.
- 2) Where there is more than one member, shares may only be transferred, whether for valuable consideration or free of charge, regardless of the status of the transferee, and even between members, with the consent of the majority of members representing at least half of the shares.

12-2. Approval procedure

If the approval of the shareholders is required, and if the Company has more than one shareholder, the proposed transfer is notified to the Company and to each of the shareholders by extrajudicial document or by registered letter with acknowledgement of receipt.

Within eight days of being notified in accordance with the previous paragraph, the Managing Partners must convene a General Meeting of shareholders to deliberate on the proposal or consult the shareholders in writing on the proposal.

The Company's decision is notified to the transferor by registered letter with acknowledgement of receipt.

If the Company has not made its decision known within three months of the last of the notifications provided for in the first paragraph above, consent to the transfer is deemed to have been given.

12-3. Obligation to purchase or redeem units whose sale has not been authorised

If approval is refused, the shareholders shall be obliged, within three months of the refusal, to acquire or arrange for the acquisition of the shares at a price set by mutual agreement between the parties or, in the absence of agreement, in accordance with the provisions of Article 1843-4 of the French Civil Code, the costs of the valuation being borne by the Company.

JB SH CM

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 15 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

12-4. Transmission

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

12-5. Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

However, a transferring shareholder who has held his shares for less than two years may not take advantage of the provisions of the previous paragraph, unless he has received them by inheritance, the liquidation of a joint estate between spouses or a gift made to him by his spouse, an ascendant or a descendant.

In the event of an expert appraisal under the conditions defined in article 1843-4 of the French Civil Code, the transferor may waive the proposed transfer if he cannot agree on the price set by the expert. This option must be exercised in writing within 15 days of notification of the price set by the expert. Failing this, the assignor's consent to the transfer, at the price set by the expert, will be deemed to have been obtained, unless the assignor indicates otherwise. The transferor may also withdraw his intention to sell, without any expert appraisal, within 15 days of being notified of the lack of consent.

At the request of the Managing Partners, the three-month period may be extended one or more times, by court order, without this extension exceeding six months.

The Company may also, with the consent of the transferring shareholder, decide within the same period to reduce its capital by the amount of the nominal value of the shares of this shareholder and to buy back these shares at the price determined by agreement of the parties or, in the absence of agreement, in accordance with Article 1843-4 of the French Civil Code.

The Company may be granted an extension of time for payment, which may not exceed two years, upon justification, by a court decision. Amounts due shall bear interest at the legal commercial rate.

12-4. Transfer

In the event of the death of the sole shareholder, the Company shall continue by operation of law to the sole shareholder's successors or heirs and, where applicable, to the sole shareholder's surviving spouse.

12-5. Dissolution of the community

In the event of the dissolution of the community of property existing between the sole member and her spouse, the Company continues either with a single member, if the shares are allocated in full to one of the spouses, or with two members if the shares are shared between the spouses.

ARTICLE 13 - Indivisibility of shares

If there is more than one shareholder, the joint owners of undivided shares must appoint one of their number to represent them in dealings with the Company; failing agreement, it is the responsibility of the most diligent joint owner to have a legal representative appointed to represent them.

 SH CM

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associée unique ou l'un des associés.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 15 - Nomination de la Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la Gérance

16-1 - Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

In the event of dismemberment of the right of ownership, the right to vote belongs to the usufructuary for ordinary decisions and to the bare owner for extraordinary decisions.

However, the holders of shares in which ownership is split between them may agree on any other allocation of voting rights at general meetings of shareholders, and in particular stipulate, subject to the right of the beneficial owner to vote on all decisions relating to the appropriation of profits, that the beneficial owner shall exercise voting rights on all decisions other than those relating to the appropriation of profits. In this case, they must inform the Company of their agreement by registered letter sent to the registered office. The Company is bound to respect this agreement for any collective decision adopted after the expiry of a period of one month following the sending of the registered letter, with the postmark as proof of the date of dispatch.

Regardless of who holds the voting rights, the bare owner and usufructuary have the right to participate in collective decisions. They must be invited to all meetings and have the same right to information.

ARTICLE 14 - Death or incapacity of a partner

The Company is not dissolved by the death or incapacity of the sole shareholder or one of the shareholders.

TITLE III – MANAGEMENT

ARTICLE 15 - Appointment of the Managing Partners

The Company is managed and administered by one or more managing partners, who may or may not be individuals, appointed with or without a term limit.

The managing partner(s) is/are appointed by the sole shareholder or, if there is more than one shareholder, by the shareholders representing more than half of the shares.

ARTICLE 16 - Powers of the Managing Partners

16-1 - Management of the Company

The Managing Partners must devote the necessary time and care to the Company's business. Each of them may, under his personal responsibility, temporarily delegate his powers to any person of his choice for one or more special and limited purposes.

The Managing Partners are expressly empowered to bring these Articles of Association into line with the mandatory provisions of the law and regulations, subject to ratification of such amendments by a decision of the shareholders under the conditions laid down for the adoption of ordinary decisions in accordance with these Articles of Association.

JB 54 CM

16-2 - Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-Gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

L'opposition du co-Gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée.

16-3. Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 100 000 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le

16-2 - Powers of the Executive Management in respect of third parties

The Executive Management has the broadest powers to manage the Company's assets and affairs and to carry out and authorise all acts and transactions relating to its purpose.

In its dealings with third parties, the Managing Partners are vested with the broadest powers to represent the Company and to act on its behalf in all circumstances, without having to justify any special powers.

If there is more than one Managing Partner, in dealings with third parties, each of the Managing Partners may carry out all acts of management in the interests of the Company and has the same powers as if he/she were the sole Managing Partner.

If there is more than one Managing Partner, each co-managing partner has the right to object to any transaction that has not yet been concluded.

Opposition by one of them to the acts of his co-manager(s) has no effect with regard to third parties, unless it is established that the latter were aware of the opposition.

The Joint-Manager's objection may be made in any form, provided that it is clearly stated.

16-3. Representation of the Company

In its dealings with third parties, the Executive Management is vested with the broadest powers to represent the Company and to act on its behalf in all circumstances, without having to justify any special powers.

However, by way of internal regulations, and without this clause being enforceable against third parties or invoked by them, it is stipulated that any loan in excess of 100 000 euros other than bank overdrafts, any purchase, sale or exchange of property or goodwill, any creation of a mortgage on the Company's property, any management or pledging of goodwill, the contribution of all or part of the Company's assets to an existing or future Company, may not be carried out without the prior authorisation of an ordinary collective resolution of the shareholders or, in the case of acts that directly or indirectly modify or are likely to modify the Company's objects or Articles of Association, by an extraordinary collective resolution.

ARTICLE 17 - Termination of the Managing Partners' duties

The Managing Partner(s) may be dismissed by a decision of the sole member or by a collective decision of the members representing more than half of the shares. If the decision to dismiss is taken without just cause, it may give rise to damages. Finally, where there is more than one shareholder, a Managing

TR 54 CM

Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

L'associée unique (ou les associés s'ils sont plusieurs) procède(nt) au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit, en cas de carence, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Si, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, etc.), la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé sous tutelle,

- L'associée unique peut procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

Si la société compte plusieurs associés, tout associé peut convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants :

- Le Commissaire aux comptes chargé d'un audit classique des comptes, s'il en existe un, peut également convoquer l'assemblée à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision de l'associée unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

Partner may be dismissed by the President of the Commercial Court, for just cause, at the request of any shareholder.

The duties of the Executive Chairman(s) cease on death, disqualification, bankruptcy, personal bankruptcy, incompatibility of duties or dismissal. The Executive Chairman may also terminate his appointment, but only by giving three months' notice to the sole member or, if there is more than one member, to each member.

Termination of the duties of the Managing Partner(s) does not result in the dissolution of the Company.

The sole shareholder (or the shareholders if there are several) shall replace the Executive Chairman(s) by convening either the Executive Chairman remaining in office or, in the event of default, the Statutory Auditor if there is one, and if he has been appointed as part of a standard audit, or by a court-appointed agent at the request of the most diligent shareholder.

If, for any reason whatsoever (death, resignation, dismissal, etc.), the Company is without a manager or if the sole manager is placed under guardianship,

- The sole shareholder may, if appropriate, dismiss the sole manager and, in all cases, appoint one or more managers.

If the company has more than one shareholder, any shareholder may convene a General Meeting for the sole purpose of removing the sole manager from office and, in any event, appointing one or more managers ;

- The Statutory Auditor responsible for a standard audit of the accounts, if there is one, may also convene the General Meeting for the sole purpose of removing the sole Executive Chairman from office and, in all cases, appointing one or more Executive Chairmen.

In the event of a vacancy in the Executive Management, for any reason whatsoever, and in particular in the event of the death, resignation, dismissal or placement under guardianship of the sole Executive Manager, any shareholder or the Company's Statutory Auditor, if there is one and if it has been appointed as part of a standard audit, may convene a General Meeting of shareholders, for the sole purpose of replacing the deceased Executive Manager, in accordance with the conditions of form and timeframe specified by the regulations in force. In this case, the time limit for convening the General Meeting is reduced from 15 to 8 days.

ARTICLE 18 - Management remuneration

Each of the Managing Partners is entitled, as remuneration for his duties, to a fixed or proportional salary, or to both a fixed and proportional salary to be passed on as overheads.

The procedures for allocating this remuneration, as well as its amount, are set by a decision of the sole member or an ordinary decision of the members. The Executive Chairmen are also

AB SH CM

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé

19-1 - Conventions réglementées

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associée unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associée unique.

19-2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - Décisions de l'associée unique ou des associés

1 - L'associée unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

entitled to reimbursement of expenses incurred in the performance of their duties, subject to presentation of supporting documentation.

ARTICLE 19 - Agreements between the Company and the Executive Management or a partner

19-1 - Regulated agreements

1 - Agreements, other than those relating to ordinary transactions entered into under normal conditions (Article L 223-20 of the Commercial Code), which are entered into directly or through an intermediary between the Company and one of its Managing Partners or associates, are subject to the approval procedure provided for by law.

These provisions apply to agreements entered into with a company where a partner with unlimited liability, a Managing Partner, a director, a General Manager, a member of the Management Board or a member of the Supervisory Board is also a partner or Managing Partner of the SARL.

2 - Where the Company does not have a Statutory Auditor appointed as part of a standard audit, a ruling is made on agreements that a non-member Managing Partner intends to enter into with the Company in accordance with the applicable legal provisions.

3 - The approval and control procedure provided for by law does not apply to agreements entered into by the sole shareholder, whether or not he is the Managing Partner. However, the Non-Managing Partner or the Statutory Auditor, if there is one, must draw up a special report.

4 - Agreements entered into by the sole shareholder or by the Non-Executive Managing Partner must be recorded in the register of decisions of the sole shareholder.

19-2 - Prohibited agreements

Under penalty of nullity of the contract, the Executive Chairmen or members other than legal entities are prohibited from contracting loans from the Company in any form whatsoever, from obtaining overdrafts from the Company on current accounts or otherwise, and from having their commitments to third parties guaranteed or endorsed by the Company.

This prohibition also applies to the legal representatives of associated legal entities, to the spouses, ascendants and descendants of the Managing Partners or associates who are natural persons, and to any intermediary.

TITRE IV - DECISIONS OF THE SOLE MEMBER OR MEMBERS

ARTICLE 20 - Decisions of the sole member or of the members

AB SH CM

2 - Les décisions de l'associée unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - Information de l'associée unique ou des associés

1 - L'associée unique non-Gérante, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

1 - The sole shareholder shall exercise the powers vested by law in the shareholders meeting. It may not delegate its powers.

2 - The decisions of the sole shareholder are recorded in a register that is signed and initialled under the same conditions as the register of minutes of general meetings.

3 - Where there is more than one shareholder, each shareholder has the right to participate in collective decisions and has a number of votes equal to the number of shares held. In exercising his right to participate in collective decisions, each member has the right to be represented by another member, unless there are two members, or by his spouse unless the Company comprises only the two spouses, or by any other person of his choice.

4 - Collective decisions of the shareholders are taken in General Meetings. These meetings are convened and deliberate in accordance with the legal and regulatory provisions in force.

ARTICLE 21 - Information for the sole member or members

1 - The sole non-managing shareholder, independently of its right to information prior to the annual approval of the accounts, may at any time inspect at the registered office the documents provided for by law and relating to the last three financial years.

2 - Where the Company has several shareholders, the scope and terms of their information and communication rights are determined by the legal and regulatory provisions in force.

TITLE V - CONTROL OF THE COMPANY

ARTICLE 22 - Statutory Auditors

The appointment of a Statutory Auditor is compulsory in the cases provided for by law and regulations, as part of a standard statutory audit or the statutory audit reserved for small companies. It is optional in other cases.

Where there is more than one shareholder, the appointment of a Statutory Auditor may also be decided by an ordinary resolution of the shareholders. It may also be requested in court by one or more partners representing at least one tenth of the capital.

Finally, a minority of shareholders representing at least one third of the capital may obtain the appointment of a Statutory Auditor by submitting a reasoned request to the Company.

The Statutory Auditor carries out his duties under the conditions laid down by law.

AB 5h CM

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITLE VI - COMPANY ACCOUNTS - PROFITS - DIVIDENDS

ARTICLE 23 - Company accounts

Regular accounting records are kept of the Company's operations, in accordance with the law and commercial practice.

At the end of each financial year, the Managing Partners draw up an inventory of the various assets and liabilities existing at that date. It also draws up the balance sheet, income statement and notes to the accounts, in accordance with legal and regulatory provisions.

It also draws up a management report, if the company meets the conditions under which such a report is required by law, setting out the situation of the Company during the past financial year, foreseeable developments in this situation, significant events occurring between the end of the financial year and the date on which the report was drawn up, the existence of branches, and finally research and development activities.

ARTICLE 24 - Appropriation and distribution of profits

The net income for the financial year, after deduction of overheads and other Company expenses, as well as any amortisation, depreciation and provisions, constitutes the profit.

At least 5% of this profit, less any prior year losses, is transferred to the legal reserve.

This deduction ceases to be compulsory when the legal reserve has reached a sum equal to 10% of the share capital. It resumes when the legal reserve falls below 10% of the share capital.

The profit available for distribution is made up of the profit for the financial year, less previous losses and sums transferred to reserves in application of the law or the Articles of Association, plus retained earnings.

Distributable profits are allocated to the sole shareholder. Where the Company has several shareholders, the share of this profit allocated to the shareholders is determined by the General Meeting.

The terms and conditions for the payment of dividends are set by the sole shareholder or decided by the General Meeting.

Dividends must be paid within nine months of the end of the financial year, unless this period is extended by court order.

The sole shareholder or the General Meeting may also decide to distribute sums deducted from available reserves, expressly indicating the reserve items from which these deductions are made.

However, dividends are deducted in priority from the distributable profit for the year.

AB SH CM

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associée unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Similarly, the sole shareholder or the General Meeting may decide to allocate all or part of the amounts available for distribution to reserves or to retained earnings.

No distribution may be made when shareholders' equity is, or would become following such a distribution, less than the amount of the capital plus any reserves that the law or the Articles of Association do not allow to be distributed.

Losses for the year, if any, are carried forward to be offset against profits of subsequent years until they are fully cleared.

TITLE VII - EXTENSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DISPUTES

ARTICLE 25 - Extension

At least one year before the expiry date of the Company, the sole shareholder or the shareholders must decide whether or not the Company should be extended.

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

1 - The Company is dissolved at the end of the statutory term, except regular extension, and in case of occurrence of a legal cause of dissolution.

2 - When the Company has only one partner legal person, dissolution for any reason whatsoever, entails under the conditions provided for by Article 1844-5 of the Civil Code, the universal transmission of the corporate patrimony to the sole shareholder, without there being any need for liquidation.

3 - When the Company includes a partner who is a natural person or several partners, dissolution entails its liquidation.

Its name must then be followed by the words "Société en liquidation".

The Liquidator(s) are appointed by the decision declaring the dissolution.

The collective of shareholders retains the same powers as during the company's life, but the powers of the Managing Director(s), like those of the Statutory Auditors if any, cease to exist as of the dissolution.

The Liquidator(s) are vested with the widest powers, subject to legal provisions, to realise the assets, pay the liabilities and distribute the available balance among the partners.

The partners are summoned at the end of the liquidation to decide on the final accounts, on the discharge of the Liquidator or Liquidators and the discharge of their mandate and to record the closure of the liquidation.

JB

SH

CM

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII – FORMALITES

ARTICLE 28 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à FIDAG SARL ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 29 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

4.SCREEN GmbH, représentée par Messieurs Fabian BESTE, Simon HECKER et Christoph MAHLERT, associée unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 30 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 27 – Disputes

All disputes relating to corporate affairs that may arise during the term of the Company or its liquidation, will be judged in accordance with the law and subject to the jurisdiction of the competent courts.

TITLE VIII – FORMALITIES

ARTICLE 28 - Legal personality - Registration in the Trade and Companies Register

In accordance with the law, the Company will only enjoy legal personality from the date of its registration in the Trade and Companies Register.

In addition, to publish the constitution of this Company in accordance with the law, all powers are given to FIDAG SARL or to the bearer of a copy of these articles of association as well as any other documents that may be required.

ARTICLE 29 - Statut of acts performed on behalf of the company in process of incorporation

4 SCREEN GmbH, represented by Mr Fabian BESTE, Mr Simon HECKER and Mr Christoph MAHLERT, sole shareholder, has drawn up a statement of the acts carried out to date on behalf of the Company being formed, together with an indication of the resulting liabilities for the Company in respect of each of them. This statement is annexed to these statutes.

The registration of the Company in the Trade and Companies Register will automatically entail the Company's takeover of the said acts and commitments.

ARTICLE 30 – Costs

The costs, fees and expenses hereof and their consequences will be borne by the Company, charged to the account of the "Formation Expenses" and amortized over the first financial years before any distribution of dividends.

JB

SH

CM

En cas de contradiction ou de litige, seule la version française de ces statuts fait foi.

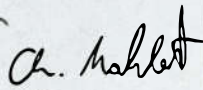
Fait à Munich
le 10/10/2023

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

4.SCREEN GmbH
Associée unique
Représentée par


Monsieur
Fabian BESTE


Monsieur
Simon
HECKER


Monsieur
Christoph
MAHLERT

**ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

Conclusion d'un contrat de domiciliation avec
SeDomicilier.

Ouverture d'un compte bancaire QONTO

In the event of any contradiction or dispute, only the French version of these Articles of Association will prevail.

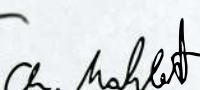
Done at Munich
the 10/10/2023

In as many originals as necessary for the deposit of a copy at the registered office and the execution of the various legal formalities.

4.SCREEN GmbH
Sole Associate
Represented by


Mr
Fabian
BESTE


Mr
Simon
HECKER


Mr
Christoph
MAHLERT

**APPENDIX I - STATEMENT OF ACTS PERFORMED
ON BEHALF OF THE COMPANY
BEING FORMED**

Conclusion of a domiciliation contract with SeDomicilier.

Opening a bank account QONTO



SH

CM

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véridique par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR